

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le projet d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif à l'achèvement et au partage des coûts des phases 2 et 3 des travaux d'illumination du pont interprovincial J.C. Van Horne, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42783

Gouvernement du Québec

Décret 651-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT le versement d'une subvention de 9 500 200 \$ à la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.1 de cette loi, le ministre du Travail est chargé de son application;

ATTENDU QUE le gouvernement maintient sa volonté d'intensifier les mesures mises en œuvre pour enrayer l'économie au noir dans l'industrie de la construction afin de percevoir tous les revenus qui lui sont dus;

ATTENDU QUE dans ce contexte, la Commission de la construction du Québec a mis sur pied différents projets, venant s'ajouter aux activités qu'elle conduit déjà dans le cadre de ses opérations courantes, dont la réalisation requiert des crédits additionnels de 9 500 200 \$ pour 2004-2005;

ATTENDU QUE le ministre du Travail est en mesure, à la suite d'un transfert de crédits en provenance de la provision budgétaire « pour augmenter tout crédit pour des initiatives concernant les revenus » du portefeuille « Finances » en faveur du portefeuille « Travail », de procéder au versement, au cours de l'exercice financier 2004-2005 d'une subvention en faveur de la Commission de la construction du Québec d'un montant de 9 500 200 \$ pour intensifier la force de ses interventions dans sa lutte contre le travail au noir et l'évasion fiscale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'effectuer en totalité le versement de cette subvention en juin 2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit versée en juin 2004 une subvention de 9 500 200 \$ à la Commission de la construction du Québec pour intensifier la force de ses interventions dans sa lutte contre le travail au noir et l'évasion fiscale.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42784

Gouvernement du Québec

Décret 652-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Richard Verreault comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) prévoit que le gouvernement nomme des vice-présidents de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe notamment le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents de la Commission de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;